

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.109 du 24 juillet 2014

210.328/XV-2363

En cause : **l'a.s.b.l. ATELIER DE PRODUCTION DU
CENTRE LIBÉRAL D'ACTION ET DE
RÉFLEXION SUR L'AUDIOVISUEL,
(CLARA PRODUCTION),**

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et A. FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me A. RAYET, avocat,
avenue Louise 208
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par l'a.s.b.l. Atelier de Production du Centre libéral d'Action et de Réflexion sur l'Audiovisuel, (Clara production), qui demande l'annulation de «la décision prise à une date inconnue par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances de [lui] refuser une aide [...] en sa qualité d'atelier de production audiovisuelle [à la] suite [de] sa demande de contrat programme 2014-2018»;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 mai 2014, les convoquant à comparaître à l'audience du 10 juin 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. FEYENS, *loco* Mes J. BOURTEMBOURG et A. FALYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. ESTERZON, *loco* Me A. RAYET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'occasion du dépôt de son mémoire en réponse, la partie adverse a informé le Conseil d'État que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté ministériel du 5 décembre 2013; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY